



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**en exercice**     **19**     **L'an deux mil vingt-deux,**  
**présents**        **15**     **Le 30 novembre à 20 heures 30,**  
**votants**          **18**     Le Conseil municipal de la commune de SAINT-ROGATIEN (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie,  
 Sous la présidence de Mr ROUCHER Michel, 1<sup>er</sup> adjoint.

### VOTE

**POUR : 18**  
**CONTRE : 0**  
**ABS. : 0**

**Date de convocation du Conseil municipal :** Le 24 novembre 2022

**Présents :** MRS. & MMES. Michel ROUCHER, Claire BOURGENOT, Yves BOURSIER, Michel TRAPIED, adjoints, Emmanuel BATARD, Patrice BREMAUD, Fabrice BRISSON, Stéphanie CAUSSEQUE, Michel CLOUET, Patricia DAVID, Michelin DUFAU, Maurice GARDIEN, Romain GOUYET, Marie-Paule JOUINEAU, Pascal MERCERON, conseillers municipaux.

**Absents excusés et représentés :** M. Didier LARELLE, donne pouvoir à M. Michel ROUCHER, Mme Françoise GROUSSARD donne pouvoir à M. Michel TRAPIED, Madame Aurélie JAULIN donne pouvoir à Mme Claire BOURGENOT.

**Absente :** Mme Sandrine GEORGES

**Secrétaire de séance :** M. Romain GOUYET

## OBJET

### **2022-85- Création d'un emploi permanent non titulaire – Filière technique – pour le poste de second de cuisine**

Suite à l'appel à candidatures réalisé pour le poste de second de cuisine, le jury de recrutement a retenu un candidat non titulaire. Il convient de créer ce poste pour une durée hebdomadaire annualisée de 29,26/35<sup>èmes</sup> et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (29,26/35<sup>èmes</sup>).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être

~~prolongé, dans la limite d'une durée~~ totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

### DELIBERATION

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération N° 2022-1910-79 en date du 19 octobre 2022,

**Considérant** la vacance d'emploi N° V017221000804761001 réalisée en date du 5 octobre 2022, assortie d'une offre d'emploi initialement prévue suite à une mobilité interne au sein de la collectivité,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, et après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de non titulaire pour le poste de second de cuisine à temps non complet, à raison de 29,26/35<sup>ème</sup>,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : réaliser, valoriser et distribuer les préparations culinaires, gérer les approvisionnements et stockages des produits et denrées, remplacer la responsable du restaurant scolaire en cas d'absence, assurer un mercredi sur deux la restauration pour l'accueil périscolaire

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an compte tenu de la recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent justifie du CAP cuisine et d'une expérience professionnelle reconnue dans le métier de la restauration, et notamment de la restauration collective. Sa rémunération est fixée sur la base de l'indice de rémunération 352.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Rogatien,

*Par délégation du Maire,*

**Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Michel ROUCHER**